

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-163

R-4032-2018

29 novembre 2019

Phase 6

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Françoise Gagnon
François Émond
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond

Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020

Demanderesse :

Gazifère Inc.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par M^e Steve Cadrin;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^{es} Pierre-Olivier Charlebois et Jean-Philippe Therriault;

Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAMÉ)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	6
2.	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE	8
3.	CONTEXTE DE LA DEMANDE	8
4.	APPROVISIONNEMENT GAZIER	9
4.1	Plan d’approvisionnement gazier 2020-2022.....	9
4.2	Taux de gaz naturel perdu.....	11
4.3	Pouvoir calorifique du gaz naturel	11
5.	MISE À JOUR DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE DE GAZ NATUREL	12
6.	MISE À JOUR DU REVENU REQUIS	13
6.1	Impact tarifaire	15
7.	CHARGES D’EXPLOITATION	16
8.	BASE DE TARIFICATION	17
9.	MISE À JOUR DES PARAMÈTRES FINANCIERS.....	18
10.	COMPTES HORS BASE	20
11.	COMPTE DE FRAIS REPORTÉS (PROJET THURSO)	21
12.	SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D’ÉCHANGE DE DROITS D’ÉMISSION.....	22
13.	ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES TARIFS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE	24
14.	TARIFS DE DISTRIBUTION POUR L’ANNÉE TARIFAIRE 2020.....	30
15.	TRAITEMENT BISANNUEL DES DOSSIERS TARIFAIRES.....	30
16.	DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	31
	DISPOSITIF	32

ANNEXE 1 35

LISTE DES ACRONYMES 36

ABRÉVIATIONS ET SIGNES CONVENTIONNELS 37

1. INTRODUCTION

[1] Le 8 mars 2018, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la fermeture règlementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020 (la Demande). La Demande est présentée en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 4 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-037² par laquelle elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention³.

[3] Le 26 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-045⁴ par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA.

[4] De juillet 2018 à novembre 2019, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1 à 5 de la Demande⁵.

[5] Le 30 août 2019, Gazifère dépose une cinquième demande amendée⁶ et sa preuve au soutien de la phase 6 du présent dossier.

[6] Le 17 octobre 2019, Gazifère dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants⁷.

[7] Le 21 octobre 2019, la FCEI dépose son mémoire⁸.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2018-037](#).

³ Une 6^e phase est ajoutée à la suite de la 2^e demande amendée.

⁴ Décision [D-2018-045](#).

⁵ Décisions [D-2018-090](#), [D-2018-134](#), [D-2018-143](#), [D-2018-175](#), [D-2019-009](#), [D-2019-040](#), [D-2019-063](#), [D-2019-063R](#), [D-2019-076](#), [D-2019-154](#) et [D-2019-161](#).

⁶ Pièce [B-0480](#).

⁷ Pièces [B-0578](#), [B-0580](#), [B-0581](#) et [B-0582](#).

⁸ Pièce [C-FCEI-0043](#).

[8] Le 24 octobre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-132⁹ sur la contestation de certaines réponses de Gazifère aux DDR de l'ACEFO et de SÉ-AQLPA.

[9] Le 25 octobre 2019, Gazifère dépose sa 6^e demande amendée¹⁰ (la Demande réamendée) ainsi qu'une mise à jour de sa preuve, afin de refléter les impacts du retrait de son projet d'extension de réseau pour la desserte de la municipalité de Thurso (Projet Thurso).

[10] Le 29 octobre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-135¹¹ sur la contestation de certaines réponses de Gazifère aux DDR de SÉ-AQLPA.

[11] Le 31 octobre 2019, l'ACEFO soumet son mémoire et la FCEI met à jour sa preuve¹².

[12] Le 1^{er} novembre 2019, Gazifère demande à la Régie de déclarer irrecevables en preuve des extraits du mémoire de l'ACEFO¹³. Elle demande également à la Régie de déclarer la preuve de SÉ-AQLPA irrecevable et l'intervenant forclos de plaider¹⁴. Le même jour, SÉ-AQLPA répond aux représentations de Gazifère¹⁵.

[13] Le 4 novembre 2019, Gazifère dépose ses réponses aux DDR des intervenants portant sur les impacts du retrait du Projet Thurso¹⁶.

[14] L'audience se tient les 5 et 6 novembre 2019, à Montréal.

[15] Le 5 novembre 2019, après avoir entendu les représentations de Gazifère, de l'ACEFO et de SÉ-QALPA, la Régie rend sa décision sur les moyens préliminaires¹⁷. D'abord, elle accueille la demande de Gazifère sur la forclusion de SÉ-AQLPA et, par conséquent, ne lui permet pas de procéder à des contre-interrogatoires. Ensuite, la Régie

⁹ Décision [D-2019-132](#).

¹⁰ Pièce [B-0586](#).

¹¹ Décision [D-2019-135](#).

¹² Pièces [C-ACEFO-0057](#) et [C-FCEI-0045](#).

¹³ Pièce [B-0643](#), p. 3.

¹⁴ Pièce [B-0645](#).

¹⁵ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0064](#).

¹⁶ Pièces [B-0648](#) et [B-0649](#).

¹⁷ Pièce [A-0079](#), p. 11 à 30.

rejette la demande de Gazifère de déclarer irrecevables certains paragraphes de la preuve de l'ACEFO et souligne qu'elle jugera, en temps opportun, de leur utilité et de leur pertinence.

[16] Le 6 novembre 2019, la Régie entame son délibéré sur la Demande réamendée.

[17] La présente décision porte sur la demande de Gazifère d'approuver son plan d'approvisionnement gazier 2020-2022 (Plan d'approvisionnement) et de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[18] Les ajustements proposés par Gazifère amènent une baisse tarifaire globale de - 2,7 % pour l'ensemble de la clientèle au 1^{er} janvier 2020. Pour le service de distribution, cette baisse est de - 3,8 %.

[19] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie accueille partiellement la proposition tarifaire de Gazifère.

3. CONTEXTE DE LA DEMANDE

[20] La présente phase est la sixième et dernière du premier dossier tarifaire bisannuel de Gazifère dont les modalités ont été approuvées par la Régie en phase 1¹⁸.

[21] Les stratégies tarifaires pour 2019 et 2020 ayant déjà été définies dans le cadre de la phase 4¹⁹, la présente décision vise à statuer sur la demande d'approbation du Plan d'approvisionnement et à examiner la justification et la conformité des ajustements découlant des mises à jour demandées par Gazifère pour l'année 2020.

¹⁸ Décision [D-2018-090](#), p. 22, par. 73 et 74.

¹⁹ Décisions [D-2019-063](#), [D-2019-063R](#) et [D-2019-076](#).

4. APPROVISIONNEMENT GAZIER

4.1 PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER 2020-2022

[22] En continuité avec ses dossiers tarifaires antérieurs, Gazifère présente un Plan d'approvisionnement ayant un unique fournisseur de gaz naturel, Enbridge Gas Inc. (EGI). Depuis 1991, EGI assure l'approvisionnement de Gazifère sous le Tarif 200, tel qu'approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Les services fournis sous ce tarif incluent :

1. la fourniture du gaz naturel, y compris le gaz de compression;
2. le transport sur le réseau de TransCanada PipeLines Limited (TCPL);
3. l'équilibrage de la charge.

[23] Le Tarif 200 permet aussi à Gazifère d'offrir le service-T à ses clients. Par ce service, EGI accepte de céder, de façon temporaire, sa capacité de transport sur le réseau de TCPL aux clients de Gazifère. Au 31 décembre 2018, 24 % des volumes livrés par Gazifère étaient en service-T²⁰.

[24] Le 1^{er} octobre 1991, Gazifère a conclu une entente de transport avec Niagara Gas Transmission Ltd. (Niagara) afin de transporter le gaz naturel de l'Ontario au Québec. La base de facturation pour ce service est le coût de service de Niagara, tel que reconnu par l'Office national de l'énergie.

[25] Ces deux contrats d'approvisionnement gazier ont été approuvés par la Régie du gaz naturel dans sa décision D-92-28²¹.

[26] Gazifère soumet au tableau 1 ses besoins d'approvisionnement gazier pour les années 2020 à 2022, lesquels reflètent l'impact du retrait du Projet Thurso pour l'année 2020.

²⁰ Pièce [B-0589](#), p. 2.

²¹ Dossier R-3230-92, décision D-92-28, p. 5.

TABLEAU 1
APPROVISIONNEMENT GAZIER (10³M³) POUR LA PÉRIODE 2020-2022

	2020	2021	2022
Résidentiel	74 228	75 000	75 772
Commercial	80 222	80 891	81 560
Industriel	40 047	53 297	53 297
Plan global en efficacité énergétique – résidentiel	(4 916)	(4 958)	(5 000)
Plan global en efficacité énergétique – commercial	(3 714)	(4 055)	(4 396)
Total	185 867	200 175	201 233

Tableau établi à partir de la pièce [B-0589](#), p. 3.

[27] L'ACEFO questionne le choix de Gazifère de maintenir les volumes du Projet Thurso pour les années 2021 et 2022. L'intervenante considère que présentement rien n'indique que les activités de l'usine Fortress, essentielles à la réalisation du Projet Thurso, soient susceptibles de reprendre dans un avenir prévisible. Par ailleurs, l'intervenante remarque que Gazifère n'ajuste pas ses prévisions pour tenir compte de la baisse, depuis au moins trois ans, des additions de clients résidentiels avec chauffage. L'ACEFO soumet que les prévisions du secteur commercial ont été sous-estimées cinq fois sur cinq au cours des dernières années. En somme, l'ACEFO juge que les données présentées au Plan d'approvisionnement de Gazifère sont beaucoup trop inconsistantes ou aléatoires pour en recommander l'approbation²².

[28] En audience, Gazifère répond à la préoccupation de l'ACEFO sur la sous-estimation répétée des volumes du secteur commercial. Elle précise qu'elle a augmenté les volumes projetés de ce secteur de 2,75 Mm³, dans le cadre de sa mise à jour du Plan d'approvisionnement²³, pour tenir compte de la hausse des volumes moyens de ces clients.

Opinion de la Régie

[29] La Régie constate que les commentaires de l'ACEFO ne concernent pas le Plan d'approvisionnement en soi, mais réfèrent plutôt à la prévision des clients et des volumes de gaz naturel et à l'impact de cette prévision sur les tarifs. Elle en tiendra compte dans la section 5 portant sur la prévision de la demande.

²² Pièce [C-ACEFO-0057](#), p. 5 à 8.

²³ Pièce [A-0079](#), p. 43 et 44.

[30] La Régie considère que les besoins en approvisionnement de Gazifère sont adéquatement comblés par EGI, selon les modalités du Tarif 200, et que le Plan d'approvisionnement satisfait aux exigences du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*²⁴.

[31] En conséquence, la Régie approuve le Plan d'approvisionnement de Gazifère, tel que révisé.

4.2 TAUX DE GAZ NATUREL PERDU

[32] Dans sa preuve mise à jour afin de retirer le Projet Thurso, Gazifère a appliqué un taux de gaz perdu de 0,96 %²⁵ pour l'année témoin 2020. Elle demande à la Régie de prendre acte du taux qu'elle a utilisé et du fait qu'il est conforme au processus de mise à jour approuvé aux fins de la phase 6²⁶. Gazifère indique que le taux de 0,96 % correspond à la moyenne mobile de cinq ans calculée à l'an 1 du dossier tarifaire, conformément aux paramètres des décisions D-2018-090 et D-2019-063²⁷. En tenant compte de ce taux, les volumes de gaz naturel à acheter s'établissent à 187 668 100 m³²⁸.

[33] La Régie juge que le taux de gaz naturel perdu utilisé par Gazifère est conforme au processus de mise à jour approuvé aux fins de la phase 6. En conséquence, elle prend acte du taux de gaz naturel perdu de 0,96 % et s'en déclare satisfaite.

4.3 POUVOIR CALORIFIQUE DU GAZ NATUREL

[34] Gazifère demande à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un facteur de 38,68 MJ/m³, en lieu et place de celui de 38,53 MJ/m³ actuellement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2020.

²⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

²⁵ Pièce [B-0604](#).

²⁶ Pièce [B-0657](#), p. 8.

²⁷ Décisions [D-2018-090](#), p. 25 et 26, par. 93 et 94, et [D-2019-063](#), p. 40.

²⁸ Pièce [B-0603](#), ligne 4.

[35] L'ACEFO recommande à la Régie d'autoriser l'utilisation du pouvoir calorifique de 38,68 MJ/m³ proposée par Gazifère²⁹. L'intervenante s'estime satisfaite des explications fournies par Gazifère en audience sur l'ajustement du coût du gaz naturel relatif au pouvoir calorifique³⁰.

[36] La Régie constate que l'ajustement du pouvoir calorifique des approvisionnements gaziers est conforme à sa décision D-2018-175³¹. Ainsi, **elle autorise l'utilisation d'un facteur de 38,68 MJ/m³, en lieu et place de celui de 38,53 MJ/m³ actuellement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2020.**

5. MISE À JOUR DE LA PRÉVISION DE LA DEMANDE DE GAZ NATUREL

[37] Gazifère présente l'état annuel du nombre de clients et des volumes pour l'année 2020 par tarif³². Au total pour l'année 2020, elle estime que 185,9 Mm³ de gaz naturel seront consommés par 43 940 clients.

[38] Gazifère présente, en suivi de la décision D-2019-063³³, le détail de sa prévision des volumes de ventes de l'année témoin 2020 et des pistes d'amélioration de cette méthodologie³⁴. Dans la décision procédurale D-2019-114³⁵, la Régie considère que l'échéancier est serré et reporte l'examen de cette méthodologie au prochain dossier tarifaire.

[39] Comme mentionné à la section 4.1, l'ACEFO est préoccupée par le caractère inconsistant ou aléatoire de la prévision de la demande de gaz naturel, en raison notamment de l'incertitude associée au Projet Thurso, de la surestimation historique des additions de clients résidentiels avec chauffage et de la sous-estimation historique des volumes moyens

²⁹ Pièce [C-ACEFO-0057](#), p. 11.

³⁰ Pièce [A-0079](#), p. 111 et 112.

³¹ Décision [D-2018-175](#), p. 20, par. 73.

³² Pièce [B-0597](#).

³³ Décision [D-2019-063](#), p. 15, par. 50.

³⁴ Pièce [B-0488](#).

³⁵ Décision [D-2019-114](#), p. 7, par. 17.

des clients commerciaux³⁶. En audience, Gazifère indique avoir augmenté les volumes prévus dans le secteur commercial pour tenir compte de la hausse des volumes moyens de ces clients, dans le cadre de sa mise à jour du Plan d'approvisionnement³⁷.

Opinion de la Régie

[40] La Régie constate que la présence des volumes du Projet Thurso au Plan d'approvisionnement, en 2021 et 2022, n'affecte pas les tarifs pour l'année 2020. **En conséquence, elle prend acte de la prévision des volumes de ventes de l'année témoin 2020 et s'en déclare satisfaite.**

[41] **Compte tenu du report de l'examen détaillé de la prévision des volumes de ventes de l'année témoin 2020 et des pistes d'amélioration de cette méthodologie, la Régie est satisfaite des explications de Gazifère sur la prévision de la demande pour l'année 2020. Elle ordonne cependant à Gazifère de présenter la méthodologie et les données détaillées appuyant sa prévision des volumes de ventes de l'année témoin 2021, dans le cadre de son prochain dossier tarifaire, afin d'examiner des propositions pour améliorer les prévisions.**

6. MISE À JOUR DU REVENU REQUIS

[42] Le revenu requis de Gazifère pour l'année 2020 a été déterminé et approuvé lors de la phase 4 du présent dossier³⁸, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 6 du présent dossier³⁹.

[43] Pour l'année témoin 2020, Gazifère demande à la Régie d'approuver un revenu requis total au montant de 53 517 k\$ pour sa prestation de service, dont 26 856 k\$ pour le revenu requis du service de distribution.

³⁶ Pièce [C-ACEFO-0057](#), p. 5 à 8.

³⁷ Pièce [A-0079](#), p. 43 et 44.

³⁸ Décision [D-2019-076](#), p. 7, par. 19.

³⁹ Décision [D-2018-090](#), p. 28, par. 108.

[44] Le tableau 2 présente, par élément du revenu requis, les principaux ajustements constatés entre les phases 4 et 6 :

TABLEAU 2
ÉVOLUTION DU REVENU REQUIS ENTRE LES PHASES 4 ET 6

Revenu requis <i>(En milliers de \$)</i>	2020	2020	VARIATION	
	année témoin Phase 4	année témoin Phase 6	2020 témoin Ph 4 vs 2020 témoin 6 \$	%
Revenus requis				
Ventes et livraisons de gaz	58 069	53 517	(4 552)	-7,8%
Coût du gaz	29 711	26 660	(3 051)	-10,3%
Revenu requis du service de distribution	28 358	26 856	(1 501)	-5,3%
Supplément de recouvrement	249	249	-	0,0%
	28 607	27 105	(1 501)	-5,2%
Dépenses nécessaires à la prestation du service de distribution				
Charges d'exploitation	14 934	13 911	(1 024)	-6,9%
Taxes municipales et autres	798	815	18	2,2%
Amortissement des immobilisations	5 918	5 918	-	0,0%
Amortissement des comptes de stabilisation	(648)	(999)	(351)	54,2%
Excédent de rendement remis à la clientèle	(386)	(358)	27	-7,1%
Impôts sur le revenu	1 010	1 011	0	0,0%
	21 627	20 297	(1 330)	-6,1%
Bénéfice avant impôts sur le revenu	7 990	7 819	(172)	-2,1%
Bénéfice net réglementé	6 980	6 808	(172)	-2,5%

Tableau établi à partir de la pièce [B-0591](#). Les écarts sont dus aux arrondis.

[45] La Régie constate que les charges relatives à l'amortissement des immobilisations demeurent inchangées et que l'augmentation de la catégorie « Taxes municipales et autres » est entièrement due à l'ajustement des redevances à la Régie en lien avec l'ajustement des volumes gaziers du Plan d'approvisionnement.

[46] Pour l'année témoin 2020, le bénéfice net réglementé de 6 808 k\$ correspond au taux moyen pondéré du coût du capital ajusté de 6,18 % appliqué à la base de tarification évaluée à 110 250 k\$⁴⁰.

6.1 IMPACT TARIFAIRE

[47] Gazifère propose un revenu requis de distribution de 26 856 k\$ pour l'année témoin 2020, soit une baisse de 1 058 k\$ par rapport au revenu de distribution selon les tarifs actuels. L'ajustement tarifaire global s'établit à - 1 474 k\$, soit une baisse de 2,7 %, incluant le revenu excédentaire lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz naturel, tel que présenté au tableau 3.

TABLEAU 3
REVENU REQUIS ET IMPACT SUR LES TARIFS 2020

Revenus requis et impact sur les tarifs <i>(En milliers de \$)</i>	Année témoin 2020
Revenu requis du service de distribution	26 856
Revenu du service de distribution selon les tarifs actuels	<u>27 914</u>
Revenu additionnel requis du service de distribution	(1 058)
Revenu excédentaire lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz	<u>(416)</u>
Ajustement tarifaire global	(1 474)
Impact tarifaire global	<u>-2,7%</u>

Tableau établi à partir des pièces [B-0592](#) et [B-0601](#). Les écarts sont dus aux arrondis.

[48] **Pour l'année témoin 2020, la Régie approuve le revenu requis de 53 517 k\$, dont 26 856 k\$ au titre de revenu requis du service de distribution. Considérant le revenu excédentaire lié aux services de transport, d'équilibrage et de fourniture, la Régie approuve l'ajustement tarifaire global de - 1 474 k\$.**

⁴⁰ Pièce [B-0592](#).

7. CHARGES D'EXPLOITATION

[49] Les charges d'exploitation présentées en phase 6 sont en baisse de 1 024 k\$ par rapport aux charges présentées en phase 4. Cette baisse est presque entièrement imputable à la variation des comptes différés liés au secteur des affaires règlementaires du Distributeur⁴¹.

[50] Le tableau 4 ventile l'écart résiduel lié aux comptes différés inclus aux charges d'exploitation du secteur Affaires règlementaires.

TABLEAU 4
DÉTAILS DE LA VARIATION DES COMPTES DIFFÉRÉS

	Cause 2020 Phase IV (1) (000\$)	Cause 2020 Phase VI (000\$)	Écart Cause 2020 Phase VI vs Phase IV (000\$)
	1	2	3 = 2-1
SALAIRES	343.4	343.4	0.0
AUTRES CHARGES			
Réglementation	237.8	237.8	(0.0)
Comptes différés			
- Charges réglementaires	317.5	412.9	95.4
- Quote part MERN	170.0	388.6	218.6
- Programme d'efficacité énergétique	549.5	227.5	(322.0)
- Retraite	0.0	(1,020.5)	(1,020.5)
	1,037.0	8.5	(1,028.5)
Activités non réglementées	0.0	0.0	0.0
TOTAL AUTRES CHARGES	1,274.8	246.3	(1,028.5)

Source : Pièce [B-0505](#).

[51] Par ailleurs, l'écart résiduel de 4,7 k\$ est relatif à l'amortissement des programmes commerciaux du secteur Ventes et communications⁴².

⁴¹ Pièces [B-0503](#) et [B-0505](#).

⁴² Pièce [B-0504](#).

[52] L'ajustement aux charges d'exploitation résulte des écarts entre la prévision des résultats pour l'année 2018 présentée en phase 4 et les résultats réels pour cette même année (Phase 5 du présent dossier). Ces mises à jour ont été approuvées par la Régie lors de la phase 1 du présent dossier⁴³. La Régie constate que les ajustements effectués sont conformes.

8. BASE DE TARIFICATION

[53] Gazifère demande à la Régie d'approuver la base de tarification qu'elle établit, selon la moyenne des 13 soldes, à 110 250 k\$ pour l'année témoin 2020.

[54] Le tableau 5 présente, par élément de la base de tarification, les principaux ajustements constatés entre les phases 4 et 6.

TABLEAU 5
ÉVOLUTION DE LA BASE DE TARIFICATION ENTRE LES PHASES 4 ET 6

Base de tarification <i>(Selon la moyenne des 13 soldes, en milliers de \$)</i>	2020 année témoin Phase 4	2020 année témoin Phase 6	VARIATION 2020 témoin Ph 4 vs 2020 témoin 6	
			\$	%
Immobilisations réglementées	110 673	110 673	0	0,0%
Programmes commerciaux	273	284	11	4,0%
Ajustement du coût du gaz	-	-	-	
Auto-assurance	(216)	(216)	-	0,0%
Fonds de roulement	(471)	(491)	(20)	4,3%
TOTAL	110 259	110 250	(9)	0,0%

Tableau établi à partir de la pièce [B-0615](#). Les écarts observés sont dus aux arrondis.

⁴³ Décision [D-2018-090](#), p. 26, par. 97, 98 et 99, et pièce [B-0005](#), p. 11 et 12.

[55] La Régie constate que l'élément principal de la base de tarification, les immobilisations règlementées, est identique au montant approuvé par la Régie lors de la phase 4, le Distributeur ayant amendé sa preuve afin de retirer les ajustements relatifs au Projet Thurso⁴⁴.

[56] Les ajustements de 11 k\$ des programmes commerciaux et de - 20 k\$ du fonds de roulement sont relatifs à des éléments dont la mise à jour était prévue à la présente phase.

[57] La Régie juge que les ajustements présentés par Gazifère sont conformes et approuve la base de tarification, selon la moyenne des 13 soldes, de 110 250 098 \$ pour l'année 2020.

9. MISE À JOUR DES PARAMÈTRES FINANCIERS

[58] Dans le cadre de la phase 6, Gazifère présente la mise à jour des paramètres financiers servant au calcul du coût de la dette, du rendement sur la base de tarification et du coût en capital prospectif. Le tableau suivant présente un sommaire comparatif, pour l'année tarifaire 2020, entre les paramètres financiers approuvés dans la décision D-2019-063⁴⁵ et ceux mis à jour dans le cadre de la présente phase.

⁴⁴ Pièce [B-0585](#).

⁴⁵ Décision [D-2019-063](#), p. 26 à 30.

TABLEAU 6
SOMMAIRE DES PARAMÈTRES FINANCIERS POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2020
PHASE 4 VS PHASE 6

	Phase 4 D-2019-063 (%)	Phase 6 (%)	Écart (Ph. 6 vs Ph. 4) (points de base)
Coût de la dette			
Taux de la dette à court terme	4,35	3,95	(40)
Taux de la dette à long terme de cinq ans	4,60	3,81	(80)
Taux moyen de la dette à long terme	4,50	4,25	(25)
Taux de rendement sur la base de tarification	6,33	6,18	(15)
Coût du capital prospectif			
avant impôts	6,38	5,93	(45)
après impôts	5,66	5,32	(34)

Tableau établi à partir de la décision [D-2019-063](#) et des pièces [B-0518](#), [B-0520](#), [B-0524](#), [B-0517](#) et [B-0617](#).

[59] Dans le cadre de sa mise à jour, Gazifère révisé le taux de la dette à court terme à 3,95 %, en baisse de 40 points de base par rapport au taux approuvé en phase 4. De même, Gazifère ajuste le taux de la dette à long terme de cinq ans à 3,81 %, soit une baisse de 80 points de base, et le taux moyen de la dette à long terme à 4,25 %, en baisse de 25 points de base, pour l'année tarifaire 2020.

[60] Par ailleurs, Gazifère ajuste le taux de rendement sur la base de tarification à 6,18 %, en baisse de 15 points de base.

[61] Enfin, Gazifère met à jour le coût en capital prospectif avant impôts à 5,93 % et celui après impôts à 5,32 %, en baisse respectivement de 45 et 34 points de base.

[62] La Régie juge que les informations déposées pour la mise à jour des paramètres financiers pour l'année tarifaire 2020 sont conformes.

[63] **La Régie prend acte de la mise à jour par Gazifère du taux de la dette à court terme à 3,95 %, du taux de la dette à long terme de cinq ans à 3,81 % et du taux moyen de la dette à long terme à 4,25 % pour l'année tarifaire 2020.**

[64] **La Régie prend acte également de la mise à jour du taux de rendement sur la base de tarification à 6,18 % pour l'année tarifaire 2020.**

[65] **Toutefois, la Régie constate une erreur récurrente dans le calcul du rendement sur la base de tarification inscrit dans la colonne 4 des pièces B-0517 et B-0617. Étant donné la non-matérialité de ce montant, la Régie ne demande pas à Gazifère d'apporter les correctifs nécessaires au présent dossier, mais elle lui demande d'apporter les corrections requises dès le prochain dossier tarifaire.**

[66] **Enfin, la Régie prend acte de la mise à jour du coût en capital prospectif avant impôts à 5,93 % et de celui après impôts à 5,32 % pour l'année tarifaire 2020.**

10. COMPTES HORS BASE

[67] Dans le cadre de sa demande d'approbation du revenu requis projeté de l'année 2020, Gazifère présente une mise à jour des comptes de frais reportés (CFR) et d'écarts⁴⁶.

[68] La Régie rappelle que, dans sa décision D-2018-090⁴⁷, elle approuvait les modalités proposées par Gazifère, aux fins d'établir les soldes des CFR devant être intégrés à son revenu requis pour l'an 1 (2019) et l'an 2 (2020) du dossier tarifaire.

[69] **Considérant que les pièces déposées par le Distributeur sont conformes aux précédentes décisions tarifaires, la Régie approuve la demande de Gazifère, telle que présentée à la pièce B-0525⁴⁸.**

⁴⁶ Pièces [B-0483](#), p. 1, [B-0525](#), [B-0526](#), [B-0527](#), [B-0528](#) et [B-0529](#).

⁴⁷ Décision [D-2018-090](#), p. 26, par. 97 et 98.

⁴⁸ Pièce [B-0525](#).

11. COMPTE DE FRAIS REPORTÉS (PROJET THURSO)

[70] À la suite du dépôt de sa 6^e demande amendée, Gazifère met à jour sa preuve afin de refléter les impacts du retrait du Projet Thurso⁴⁹. Le Distributeur demande d'autoriser, pour une année additionnelle et de manière exceptionnelle, le maintien du CFR dont la création a été autorisée aux termes de la décision D-2019-017⁵⁰ en lien avec la réalisation du Projet Thurso⁵¹.

[71] Suivant les informations fournies par Gazifère⁵², la Régie comprend que le Projet Thurso ne sera pas terminé à la fin de l'année 2019 tel qu'initialement prévu. En effet, l'usine appartenant au client principal pour ce projet étant fermée temporairement, Gazifère a retiré des montants initialement inclus au dossier tarifaire 2020. Cependant, il ressort de la preuve⁵³ que des démarches sont en cours afin de relancer l'usine dès 2021. Ainsi, advenant la reprise du Projet Thurso, les coûts initialement prévus en 2019 seront vraisemblablement encourus au cours de l'année 2020.

[72] En audience, Gazifère mentionne qu'actuellement, le CFR relatif au projet d'extension de réseau pour la desserte de la municipalité de Thurso (CFR Thurso) présente un solde de - 1,8 M\$, composé principalement de 0,5 M\$ de coûts d'ingénierie et autres et de - 2,3 M\$ de subventions reçues avant son report⁵⁴.

[73] Considérant ce qui précède, **la Régie autorise pour une année additionnelle, et de manière exceptionnelle, le maintien du CFR Thurso dont la création a été autorisée aux termes de la décision D-2019-017 en lien avec la réalisation du projet d'extension de réseau pour la desserte de la municipalité de Thurso.**

[74] La Régie précise que seuls les coûts et les subventions encourus, en 2020, pour la réalisation du Projet Thurso pourront être comptabilisés au CFR Thurso en lien avec cette année supplémentaire.

⁴⁹ Pièce [B-0585](#).

⁵⁰ Dossier R-4075-2018, décision [D-2019-017](#), p. 15, par. 42.

⁵¹ Pièce [B-0586](#), p. 20.

⁵² Pièce [B-0576](#).

⁵³ Pièce [A-0079](#), p. 39, ligne 15, à p. 40, ligne 2.

⁵⁴ Pièce [A-0079](#), p. 100 et 101.

[75] Par ailleurs, la Régie demande à Gazifère de joindre à sa preuve initiale dans le cadre du prochain dossier de fermeture, un rapport détaillé des sommes incluses au CFR Thurso et un suivi relatif au Projet Thurso.

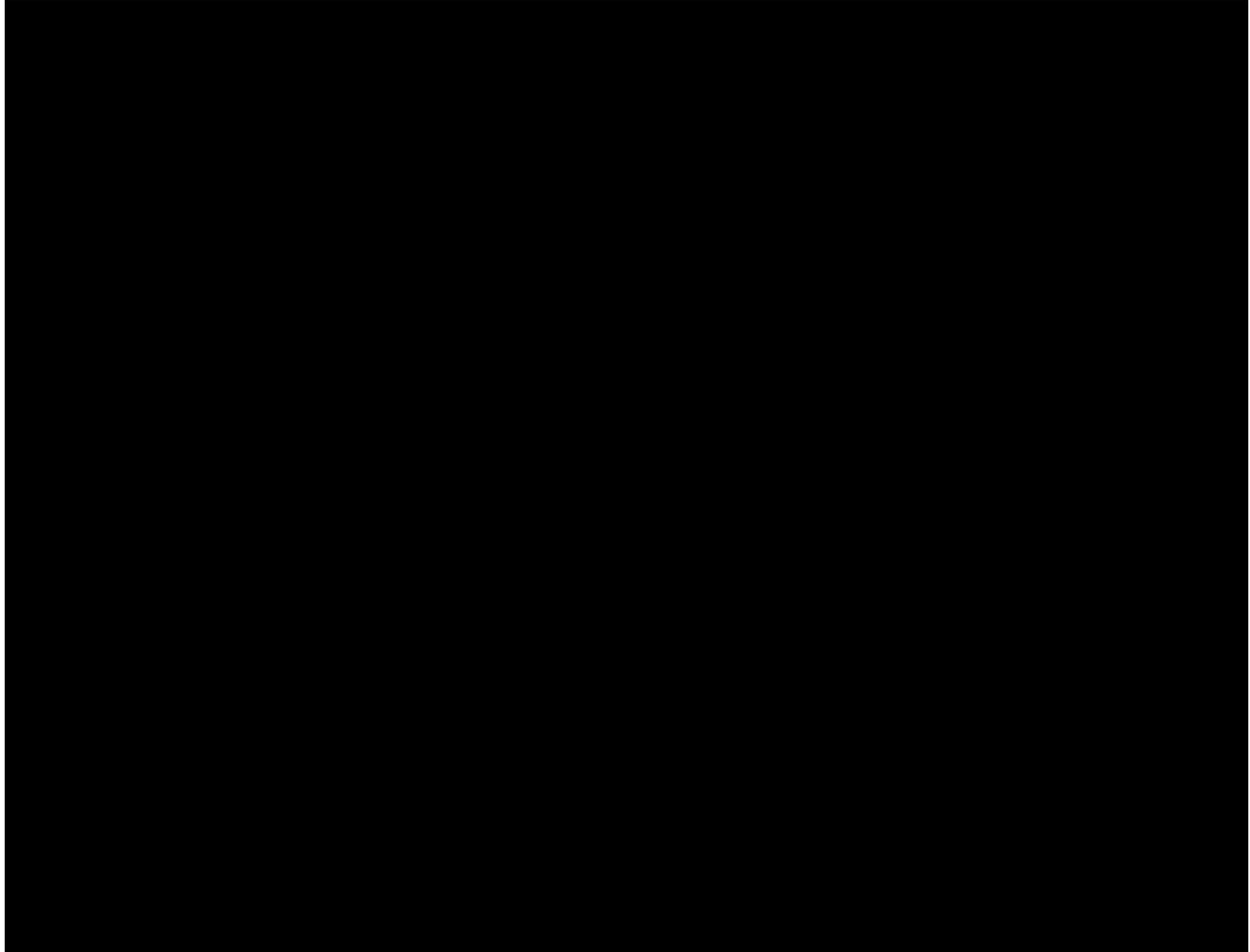
12. SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION

[76] [REDACTED]

[77] [REDACTED]

⁵⁵ Pièce B-0485, déposée sous-pli confidentiel.

TABLEAU 7
CALCUL DU CAVALIER TARIFAIRE POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2020



Source : Pièce B-0485, déposée sous pli confidentiel.

[78] [REDACTED]
[REDACTED].

[79] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

13. ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES TARIFS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE

[80] Gazifère indique qu'elle ne propose pas de changement à la méthodologie d'allocation des coûts⁵⁶. Elle maintient la méthodologie approuvée par la Régie dans ses décisions⁵⁷ pour répartir le revenu requis par classe tarifaire. Cette méthodologie est décrite dans l'étude complète de Gazifère portant sur l'allocation des coûts entre ses divers tarifs⁵⁸.

[81] Dans le cadre de l'allocation des coûts, Gazifère procède à la répartition de l'ajustement tarifaire. Sa méthode consiste à déterminer, en premier lieu, l'ajustement du revenu requis à répartir. Tel qu'indiqué à la section 6.1, cet ajustement est évalué à - 1 474 k\$ pour l'année 2020, ce qui représente un excédent comparativement au montant autorisé en phase 4.

[82] Ce montant est ensuite réparti entre les tarifs au prorata de l'allocation de la base de tarification⁵⁹. Puis Gazifère ajuste cette répartition de façon discrétionnaire afin d'atteindre les objectifs de conception tarifaire appropriés. Dans le cas du présent dossier, il s'agit principalement de corriger le degré d'interfinancement en faveur du tarif 2⁶⁰.

[83] Gazifère fait valoir que l'interfinancement en faveur du tarif 2 est présent depuis sa création, alors qu'elle a construit son réseau de distribution principalement pour desservir de très grands clients industriels et commerciaux⁶¹. Elle soumet qu'à cette époque, la conversion au gaz naturel était financièrement avantageuse pour ce type de clients, en plus de permettre l'utilisation d'un carburant plus propre. Elle a toutefois entrepris de desservir des clients résidentiels et commerciaux, même s'ils ne couvraient pas tous les coûts alloués, y voyant l'avantage de leur faire assumer au moins une partie des coûts pour l'ensemble du réseau. Enfin, Gazifère souligne que la situation a évolué, de telle sorte que le ratio revenus/coûts (R/C) pour le tarif 2 est passé de 0,85 en 2010 à 0,94 selon ce qu'elle propose pour l'année 2020⁶².

⁵⁶ Pièce [B-0530](#).

⁵⁷ Dossiers R-3924-2015 Phase 4, décision [D-2016-092](#), section 4, et R-4003-2017 Phase 3, décision [D-2018-060](#), sections 4 et 5.

⁵⁸ Pièce [B-0618](#).

⁵⁹ Pièce [A-0079](#), p. 60 et 61.

⁶⁰ Pièce [A-0079](#), p. 61.

⁶¹ Pièce [A-0079](#), p. 56 à 58.

⁶² Pièce [A-0079](#), p. 57 et 58.

[84] Comme Gazifère prévoit une baisse tarifaire du service de distribution, elle propose des ajustements permettant de poursuivre les efforts de réduction de l'interfinancement entre les tarifs par rapport à 2019⁶³. Le tableau suivant présente la répartition de l'ajustement tarifaire qu'elle propose à la suite des ajustements discrétionnaires.

TABLEAU 8
EXCÉDENT/MANQUE À GAGNER POUR L'ANNÉE 2020 (K\$)

Classe tarifaire	Distribution	Équilibrage	Transport	Transport (Dawn)	Fourniture	Total
Tarif 1	(499,2)	(240,8)	(8,7)	(0,0)	(23,8)	(772,5)
Tarif 2	(526,3)	(92,6)	(8,5)	(0,0)	(23,4)	(650,8)
Tarif 3	(1,4)	(0,0)	(0,0)	0,0	(0,1)	(1,5)
Tarif 4	(13,4)	(1,4)	0,0	(0,0)	0,0	(14,8)
Tarif 5	(17,1)	(8,1)	0,0	0,0	0,0	(25,2)
Tarif 9	(0,5)	(7,7)	(0,3)	0,0	(0,8)	(9,3)
Total	(1 057,7)	(350,7)	(17,6)	0,0	(48,1)	(1 474,1)

Tableau préparé à partir de la pièce [B-0624](#).

[85] Par ailleurs, le tableau suivant présente un sommaire de l'évolution du revenu requis pour 2020 par classe tarifaire entre le revenu requis autorisé en phase 4 et le revenu requis proposé en phase 6.

⁶³ Pièce [B-0621](#), p. 4.

TABLEAU 9
ÉVOLUTION DU REVENU REQUIS DU SERVICE DE DISTRIBUTION
ENTRE LES PHASES 4 ET 6

Classe tarifaire	Revenu requis 2020 – Distribution (k\$)			Variation (%)
	Autorisé Phase 4 (D-2019-063)	Excédent Phase 6	Proposé Phase 6	
Tarif 1	7 914,7	(499,2)	7 415,5	-6,3
Tarif 2	19 239,3	(526,3)	18 713,1	-2,7
Tarif 3	14,6	(1,4)	13,2	-9,5
Tarif 4	150,6	(13,4)	137,2	-8,9
Tarif 5	389,5	(17,1)	372,4	-4,4
Tarif 9	205,4	(0,5)	204,9	-0,2
Total	27 914,1	(1 057,71)	26 856,4	-3,8

Tableau préparé à partir de la pièce [B-0624](#). Les écarts sont dus aux arrondis.

[86] Enfin, le tableau suivant résume l'impact des ajustements par classe tarifaire, proposés par Gazifère pour 2020 pour le service de distribution.

TABLEAU 10
IMPACTS DES AJUSTEMENTS PROPOSÉS EN 2020 PAR GAZIFÈRE

	Total	Tarifs					
		1	2	3	4	5	9
Ajustements discrétionnaires (k\$)	0,0	-207,0	200,0	-1,0	-10,0	0,0	18,0
Ratio R/C 2020 proposé – Distribution	1,00	1,22	0,94	1,33	1,97	1,10	0,58
Ratio R/C 2019 – Distribution	1,00	1,23	0,93	1,25	2,29	1,22	0,62
Variation – Distribution (%)	-3,8%	-6,3%	-2,7%	-9,3%	-8,9%	-4,4%	-0,2%
Variation totale – Service des ventes (%)	-1,7%	-2,2%	-1,6%	-2,6%	-1,9%	-0,6%	0,0%

Tableau préparé à partir des pièces [B-0621](#), p. 4, et [B-0655](#), p. 11.

Position des intervenants

[87] L'ACEFO ne s'oppose pas au principe de tendre vers un ratio R/C qui se rapproche de 1, ni à une amélioration graduelle du ratio R/C des clients du tarif 2⁶⁴.

[88] Cependant, elle soumet que, depuis 2014, des ajustements subséquents à l'allocation des coûts sont suggérés à l'étape de la répartition tarifaire des revenus de distribution⁶⁵. Selon elle, le besoin d'y avoir recours fréquemment indiquerait que certains facteurs d'allocation reposent sur des bases inappropriées ou aléatoires. Elle souhaite que s'amorce une réflexion sur les effets de l'application de la méthode d'allocation des coûts⁶⁶.

[89] De plus, l'ACEFO estime que les consommateurs du tarif 2 ont droit à la baisse tarifaire proposée par Gazifère et juge que, contrairement à ce qu'allègue la FCEI, la situation de baisse tarifaire ne justifie pas de procéder à des ajustements majeurs⁶⁷.

[90] De son côté, la FCEI est d'avis que l'interfinancement constitue une iniquité entre les clients lorsqu'elle n'est pas justifiée par des considérations commerciales⁶⁸. Elle constate que la proposition de Gazifère vise à réduire davantage les tarifs avec des ratios d'interfinancement élevés, mais elle les estime insuffisants⁶⁹.

[91] Selon la FCEI, c'est sur le rythme, et non sur l'objectif de correction de l'indice d'interfinancement, que les participants ne s'entendent pas⁷⁰. Pour l'intervenante, il n'y a aucune garantie qu'une opportunité semblable de corriger cette iniquité se représentera ni aucune raison de croire que l'interfinancement se résorbera de lui-même⁷¹.

[92] La FCEI propose donc l'application de la stratégie tarifaire prévue par la décision D-2017-028⁷², fixant ainsi les revenus de distribution par tarif selon la répartition présentée au tableau suivant.

⁶⁴ Pièce [A-0079](#), p. 118 et 119.

⁶⁵ Pièce [C-ACEFO-0057](#), p. 14.

⁶⁶ Pièce [A-0079](#), p. 124.

⁶⁷ Pièce [A-0080](#), p. 39 à 40.

⁶⁸ Pièce [A-0080](#), p. 51.

⁶⁹ Pièce [C-FCEI-0045](#), p. 3.

⁷⁰ Pièce [A-0080](#), p. 42 à 44.

⁷¹ Pièce [A-0080](#), p. 51.

⁷² Dossier R-3969-2016, décision [D-2017-028](#), p. 95 et 96, par. 419 à 427.

TABLEAU 11
PROPOSITION D'AJUSTEMENT TARIFAIRE DE LA FCEI

	Total	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 9
Revenus D + É (D-2019-063) (% relatif aux tarifs 1, 3, 4 et 5) ^a	36 013,3	11 773,0 (93,6)	23 035,3	19,0 (0,2)	197,4 (1,6)	582,9 (4,6)	405,5
Excédent de revenus D	1 057,7 ^b	990,5	0	1,6	16,6	49,0	0
Excédent de revenus É	350,7 ^c	328,4	0	0,5	5,5	16,3	0
Excédent de revenus D + É	1 408,4	1 318,9	0	2,1	22,1	65,3	0
Excédent de revenus D+É contraint	1 408,4	1 323,6	0	2,1	22,2	60,5	0
Revenu D + É après répartition	34 604,9	10 449,4	23 035,3	16,9	175,2	522,4	405,5
Revenu É ^d	7 748,5	3 617,5	3 703,4	4,4	45,4	185,3	192,5
Revenu D	26 856,4	6 831,9	19 331,9	12,5	129,8	337,1	213,0
Coût de distribution	26856,2	6 075,7	20 008,1	10	69,8	337,1	355,4
Ratio coûts/revenus	1	1,124	0,966	1,246	1,860	1,000	0,599

Source : Pièce [C-FCEI-0045](#) p. 5.

[93] La FCEI précise que sa proposition, qui englobe le volet distribution et équilibrage du revenu requis, ne correspond pas exactement au scénario 7 des options d'ajustement tarifaire considérées par Gazifère qui ne porte que sur le volet distribution⁷³.

[94] La FCEI est d'avis que sa proposition est plus raisonnable, soulignant que la Régie a procédé de cette façon dans le passé. De plus, elle soumet qu'en déterminant les bornes de l'ajustement tarifaire sur la seule base de la distribution, on pourrait avoir des tarifs par classe tarifaire qui ne varient pas tous dans le même sens ou qui seraient perçus par les clients comme variant de façon opposée⁷⁴.

Opinion de la Régie

[95] La Régie ne partage pas l'avis de l'ACEFO à l'égard de l'ajustement tarifaire. D'une part, elle estime qu'un réexamen des facteurs d'allocation en vigueur souhaité par l'intervenante est prématuré dans le contexte où de tels réexamens ont déjà eu lieu dans les dossiers tarifaires de 2016 et de 2018, tel que le rappelle Gazifère⁷⁵.

[96] D'autre part, selon la Régie, le fait de faire passer le ratio R/C de 0,93 en 2019 à 0,96 en 2020, comme le propose la FCEI, ne peut être qualifié d'« inconsideré »⁷⁶. Une approche comme celle de la FCEI ou celle présentée au scénario 7 de Gazifère permettrait de réduire

⁷³ Pièce [A-0079](#), p. 134.

⁷⁴ Pièce [A-0079](#), p. 134 à 136.

⁷⁵ Pièce [B-0657](#), p. 12.

⁷⁶ Pièce [A-0080](#), p. 40.

l'interfinancement en faveur du tarif 2 tout en ne causant aucun préjudice à la clientèle, cette dernière ne subissant aucune hausse de ses tarifs.

[97] À l'instar de la FCEI, la Régie constate que les participants s'entendent sur la pertinence de réduire l'interfinancement mais que le rythme pour s'y rendre ne fait pas l'unanimité. En effet, parmi les sept options d'ajustement tarifaire que Gazifère considère comme offrant des résultats acceptables, l'ACEFO ne serait pas opposée au second alors que la proposition de la FCEI se rapproche du septième.

[98] La Régie partage l'avis de la FCEI à l'effet de saisir l'opportunité d'une baisse tarifaire pour réduire l'interfinancement lorsque l'occasion se présente.

[99] Cependant, elle juge non fondée la préoccupation de la FCEI à l'égard de la détermination des bornes de l'ajustement tarifaire sur la seule base de la distribution. La situation qu'elle évoque est hypothétique et ne reflète d'ailleurs pas le contexte actuel. Comme le démontre le tableau 8 précédent, les résultats soumis par Gazifère présentent un excédent tant en distribution qu'en équilibrage pour chaque classe tarifaire.

[100] Pour les motifs invoqués précédemment, la Régie juge que la méthodologie d'allocation des coûts de Gazifère est conforme à ses décisions antérieures. Cependant, elle estime que l'ajustement discrétionnaire proposé pour réduire l'interfinancement en faveur du tarif 2 est insuffisant. La Régie privilégie l'approche présentée au scénario 7 par Gazifère.

[101] En conséquence, la Régie réserve sa décision sur l'allocation des coûts entre les tarifs proposés par Gazifère pour l'année témoin 2020 et lui ordonne d'ajuster la répartition de l'excédent de rendement selon l'approche prévue au scénario 7 de la pièce B-0655⁷⁷.

[102] De plus, la Régie ordonne à Gazifère d'inclure à sa demande, à compter du prochain dossier tarifaire, une conclusion spécifique relative à l'ajustement discrétionnaire de la répartition de l'excédent de rendement, le cas échéant.

⁷⁷ Pièce [B-0655](#), p. 11.

14. TARIFS DE DISTRIBUTION POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2020

[103] La Régie demande à Gazifère de modifier et de déposer, au plus tard le **10 décembre 2019 à 12 h**, l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2020 énumérées ci-dessous, en tenant compte des modifications et ordonnances découlant de la présente décision :

- pièces B-0618 et B-0619;
- pièces B-0621, B-0622, B-0623 et B-0624.

15. TRAITEMENT BISANNUEL DES DOSSIERS TARIFAIRES

[104] La proposition de Gazifère, soumise en phase 1 du présent dossier, de procéder à un traitement bisannuel des dossiers tarifaires avait deux objectifs⁷⁸ :

- reprendre le retard historique et revenir avec des tarifs au 1^{er} janvier;
- avoir un certain allègement règlementaire.

[105] Gazifère juge que le résultat global de cette première expérience d'un dossier bisannuel a été positif et prometteur. Elle annonce son intention de présenter un nouveau dossier tarifaire bisannuel pour les années 2021-2022.

[106] Bien que cette première expérience ait induit une charge de travail additionnelle pour la mise en place du processus, Gazifère considère que le bilan préliminaire est positif en termes d'allègement règlementaire⁷⁹. Elle soumet qu'elle n'a pas encore regardé en détail les améliorations qui pourraient être apportées au processus pour le prochain dossier tarifaire bisannuel. Cependant, elle indique qu'elle pourra le regarder en profondeur lors de la première phase du prochain dossier⁸⁰.

⁷⁸ Pièce [A-0079](#), p. 36.

⁷⁹ Pièce [A-0079](#), p. 37.

⁸⁰ Pièce [A-0080](#), p. 8 et 9.

[107] **La Régie prend acte de l'intention de Gazifère de procéder au traitement bisannuel du prochain dossier tarifaire.**

16. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[108] Gazifère demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel et d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des informations contenues à la pièce B-0485 concernant le calcul du cavalier tarifaire crédit carbone.

[109] Elle indique que les renseignements contenus dans cette pièce sont de nature stratégique et confidentielle, puisqu'ils portent sur les détails de sa stratégie passée.

[110] Selon Gazifère, la divulgation de ces renseignements pourrait porter gravement atteinte à de futures négociations (dans le cadre de transactions de gré à gré) ou aux actions qu'elle pourrait poser (notamment dans le cadre de ventes aux enchères), en permettant à d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du SPEDE d'ajuster leur positionnement en conséquence, et donc de lui causer un préjudice, au détriment de l'ensemble de sa clientèle.

[111] De plus, Gazifère soutient que la divulgation des renseignements contenus à la pièce B-0485, serait contraire aux exigences prévues au premier paragraphe de l'article 51 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre*⁸¹.

[112] Gazifère demande à la Régie d'émettre une ordonnance afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans cette pièce, et d'ordonner leur traitement confidentiel jusqu'au 31 décembre 2025.

[113] Après examen de la déclaration sous serment déposée au soutien de la demande de traitement confidentiel⁸², la Régie juge que les motifs invoqués justifient l'émission de l'ordonnance recherchée à l'égard de la pièce B-0485.

⁸¹ [RLRQ, c. Q-2, R. 46.1.](#)

⁸² Pièce [B-0484](#).

[114] **Ainsi, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Gazifère à l'égard de la pièce B-0485, et interdit la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements qu'elle contient, jusqu'au 31 décembre 2025.**

[115] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la proposition tarifaire de Gazifère;

APPROUVE le plan d'approvisionnement 2020-2022 de Gazifère, tel que révisé;

PREND ACTE du taux de gaz naturel perdu de 0,96 % utilisé par Gazifère et s'en déclare satisfaite;

PREND ACTE du détail de la prévision des volumes de ventes de l'année témoin 2020 et s'en déclare satisfaite;

ORDONNE à Gazifère de présenter la méthodologie et les données détaillées appuyant sa prévision des volumes de ventes de l'année témoin 2021, dans le cadre de son prochain dossier tarifaire, afin d'examiner des solutions pour améliorer les prévisions;

AUTORISE l'utilisation d'un facteur de 38,68 MJ/m³, en lieu et place de celui de 38,53 MJ/m³ actuellement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2020;

APPROUVE le revenu requis total projeté pour l'année 2020, tel que révisé;

APPROUVE la base de tarification, selon la moyenne des 13 soldes, de 110 250 098 \$ pour l'année 2020;

PREND ACTE de la mise à jour par Gazifère du taux de la dette à court terme à 3,95 %, du taux moyen de la dette à long terme à 4,25 % et du taux de la dette à long terme de cinq ans à 3,81 % pour l'année tarifaire 2020;

PREND ACTE de la mise à jour par Gazifère du taux de rendement sur la base de tarification à 6,18 % pour l'année tarifaire 2020;

PREND ACTE de la mise à jour par Gazifère du coût en capital prospectif avant impôts à 5,93 % et de celui après impôts à 5,32 % pour l'année tarifaire 2020;

DEMANDE à Gazifère d'apporter les corrections nécessaires au montant du rendement sur la base de tarification dès le prochain dossier tarifaire;

PREND ACTE du dépôt, par Gazifère, des pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions;

AUTORISE Gazifère, pour une année additionnelle et de manière exceptionnelle, à maintenir le compte de frais reportés dont la création a été autorisée aux termes de la décision D-2019-017 en lien avec la réalisation du projet d'extension de réseau pour la desserte de la municipalité de Thurso. Seuls les coûts et les subventions en lien avec la réalisation de ce projet et encourus en 2020 pourront être comptabilisés au compte de frais reportés Thurso;

DEMANDE à Gazifère de joindre à sa preuve initiale, lors du prochain dossier de fermeture, un rapport détaillé des sommes incluses au compte de frais reportés Thurso et un suivi relatif au projet Thurso;

APPROUVE le taux unitaire pour l'année 2020 à être facturé aux clients de Gazifère afin qu'elle récupère ses coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE, tel qu'indiqué à la section 12 de la présente décision;

RÉSERVE sa décision sur l'allocation des coûts entre les tarifs proposés par Gazifère pour l'année témoin 2020 et **ORDONNE** à Gazifère de répartir l'excédent de rendement selon l'approche prévue au scénario 7 de la pièce B-0655;

ORDONNE à Gazifère d'inclure à sa demande, à compter du prochain dossier tarifaire, une conclusion spécifique relative à l'ajustement discrétionnaire de la répartition de l'excédent de rendement, le cas échéant;

RÉSERVE sa décision finale sur les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2020 jusqu'à ce qu'elle reçoive, au plus tard le **10 décembre, à 12 h**, les informations requises par la présente décision, tel qu'indiqué à la section 14 de la présente décision;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Gazifère à l'égard de la pièce B-0485 et **INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements qu'elle contient, jusqu'au 31 décembre 2025;

ORDONNE à Gazifère de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

François Émond
Régisseur

ANNEXE 1

Annexe 1 (3 pages)	
S.T.	_____
F.G.	_____
F.É.	_____

LISTE DES ACRONYMES

CFR	compte de frais reportés
CRI	compte relié aux investissements
DDR	demande de renseignements
EGI	Enbridge Gas Inc.
GES	gaz à effet de serre
MERN	Ministère de l'énergie et des ressources naturelles
Niagara	Niagara Gas Transmission Ltd.
SPEDE	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission
Ratio R/C	ratio Revenus/coûts
TCPL	TransCanada PipeLines Limited

ABRÉVIATIONS ET SIGNES CONVENTIONNELS

\$	dollar canadien
k	kilo (mille)
M	méga (million)
m ³	mètre cube
MJ	mégajoule
10 ³ m ³	millier de mètres cubes – 1 000 mètres cubes